



14ème législature

Question N° : 79574	De M. Jacques Moignard (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Tarn-et-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique >retraites : régime agricole	Tête d'analyse >montant des pensions	Analyse > revalorisation.
Question publiée au JO le : 12/05/2015 Réponse publiée au JO le : 04/08/2015 page : 5933		

Texte de la question

M. Jacques Moignard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la très attendue mise en place du plan de revalorisation des petites retraites agricoles. La loi du 4 mars 2002, dite loi « Peiro » a créé la retraite complémentaire obligatoire avec l'objectif d'atteindre une pension globale après carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ainsi, pour répondre à la nécessaire amélioration du pouvoir d'achat des retraités agricoles, la loi du 20 janvier 2014 fixe une progression de 3 ans comme suit : 73 % du SMIC en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Cela étant admis, il n'en demeure pas moins que nos aînés sont dans l'attente de la parution des textes réglementaires permettant aux retraités des chefs d'exploitation d'atteindre les 73 % du SMIC en 2015. Aussi, compte tenu du risque de précarisation accentué auquel sont confrontés les retraités de l'agriculture, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que cette revalorisation soit effective. En outre, certain que ce Gouvernement aura à cœur de poursuivre la démarche sans précédent initiée en faveur des petites retraites agricoles, il l'interroge sur les mesures qu'il entend engager pour rendre plus juste, plus équitable et pérenne le financement du régime de protection sociale agricole.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. A compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole, bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite. Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1er octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Le décret d'application de cette mesure est en cours de signature et fera prochainement l'objet d'une publication. Le Gouvernement est par ailleurs attentif au financement de la branche vieillesse du régime non-salarié agricole, qui doit faire appel à la solidarité nationale et interprofessionnelle. Celle-ci s'exerce à travers un transfert financier de compensation démographique interrégimes et l'affectation par l'État d'impôts et de taxes, notamment sur les alcools



et le tabac. Ainsi, en application des lois de financement de la sécurité sociale pour 2012 et 2013, les droits d'accise sur les bières et les alcools forts ont été relevés et ces recettes supplémentaires ont été affectées au financement du régime. Ces mesures ont permis de ramener le déficit structurel de 1,1 milliard d'euros en 2011 à 230 millions d'euros en 2014. Compte tenu de l'érosion démographique de la population agricole, le besoin de financement du régime sera dans l'avenir en diminution. L'amélioration de la situation des agriculteurs retraités les plus modestes reste néanmoins une préoccupation du Gouvernement. Lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge, les retraités agricoles aux revenus les plus faibles peuvent solliciter le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées qui permet d'assurer un niveau minimum de ressources de 800 euros pour une personne seule et de 1 242 euros pour un couple.